RÉPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRÊTÉ 2020-56 OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE EN MATIÈRE D'HABITAT INDIGNE

Le Maire de la Commune de Roinville-sous-Dourdan.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,

VU que l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

CONSIDÉRANT que cette ordonnance modifie les modalités de transfert des polices spéciales en matière d'habitat indigne au 1er janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix exerce une compétence en matière de d'habitat :

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire, attachés à cette compétence au président du dit établissement public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de lutte contre l'habitat indigne au président de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera notifié au président de ladite communauté, et transmis au représentant de l'Etat.

Le 10 décembre 2020

Le Maire, Guillaume BELL NELLI.